18A 30536
28 DEC. 2018

ABENZ 81-40
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 100 €
8 Rue des Coquelicots
67118 GEISPOLSHEIM
RCS STRASBOURG TI 753 736 156

13B1612

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept
Le vingt-quatre novembre
A 10h00

Madame Evguenia KOULIK, associée unique de la société ABENZ 81-40 SASU au capital de 100 €uros (cent euros) dont le siège social est 8 Rue des Coquelicots 67118 GEISPOLSHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro TI 753 736 156.

A pris la décision suivante :

- Cession de parts sociales
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RESOLUTION 1

Madame Evguenia ZORINA a pris la décision de céder à Monsieur Vasily KULIK 40 actions lui appartenant dans la Société, agréée Monsieur Vasily KULIK en tant que nouvel associé et déclare autoriser cette cession.

RESOLUTION 2

L'associée unique décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article VIII. des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE VIII.

PARTS SOCIALES

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Evguenia KOULIK	60 actions
- Monsieur Vasily KULIK	40 actions

Total égal au nombre des actions composant le capital social : 100 actions de 1 €uro chacune libérées en totalité.

La promesse de cession d'action est annexée à la présente Assemblée Générale et en constitue une partie intégrante.

Cette promesse de cession d'action énonce les modalités essentielles de la cession.

RESOLUTION 3

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

ABENZ 81-40
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 100 €
8 Rue des Coquelicots
67118 GEISPOLSHEIM
RCS STRASBOURG TI 753 736 156

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS

PREAMBULE

Il a été signé une promesse de cession d'actions en date du 24 novembre 2017.
Cette convention vient confirmer et finaliser la cession.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Evguenia KOULIK née ZORINA, mariée,
29 Rue du Gloeckelsberg 67113 BLAESHEIM
Née le 29 juillet 1940 à Moscou (RUSSIE)
De nationalité belge

Ci-après dénommée le «Vendeur»
d'une part,

ET

Monsieur Vasily KULIK, marié,
29 Rue du Gloeckelsberg 67113 BLAESHEIM
Né le 24 septembre 1988 à Moscou (RUSSIE)
De nationalité russe

Ci-après dénommé le «Acquéreur»
d'autre part.

A) Créée en date du 25 juillet 2012 à GEISPOLSHEIM (67), enregistrée le 30 juillet 2012 au SIE de ERSTEIN (67) bordereau N° 2012/620 Case n°16, il existe une société civile dénommée ABENZ 81-40, au capital de 100 €uros (cent euros), divisé en 100 parts de 1 €uros (un euro) chacune, libérées en totalité, dont le siège est 8 Rue des Coquelicots 67118 GEISPOLSHEIM, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro TI 753 736 156 RCS de STRASBOURG.
Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 2013 la SC ABENZ 81-40 a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.
Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 la SARL ABENZ 81-40 a été transformée en Société par actions simplifiée unipersonnelle.
La SASU ABENZ 81-40 a pour objet principal la recherche, le dépôt de brevets et leurs exploitations en particulier dans la création de hautes technologies en application des plasmas et autres états de la matière, dans les domaines des industries électronique, chimique, médicale, alimentaire, métallurgique, automobile, et autres, leur industrialisation.

B) La Société a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2016.
Les comptes arrêtés à cette date approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2017 font ressortir

- un chiffre d'affaires de 464 871 euros,
- un résultat d'exploitation de 3 139 euros,
- un bénéfice de 257 euros,
- un total de bilan d'un montant de 279 330 euros.

C) Le Vendeur est propriétaire de 100 actions de la Société, représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société,

D) Le Vendeur ayant souhaité se désengager partiellement de la Société, l'Acquéreur a accepté, après une période de négociation, de racheter 40 actions de la Société, dont le Vendeur est propriétaire (les « **Actions** »).

Les parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.
Les Parties se sont donc rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

Article 1 - **Objet de la convention**

Par les présentes, le Vendeur cède ce jour à l'Acquéreur, qui accepte, les 40 actions de la Société dont il est propriétaire et lui remet à cet effet l'ordre de mouvement correspondant.
Les Actions, régulièrement détenues par le Vendeur, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.
L'Acquéreur en aura la propriété et la jouissance à compter du 1er janvier 2018 (le « **Transfert de Propriété** »).
L'Acquéreur aura seul droit aux dividendes afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2018.
Conformément aux statuts de la Société, la cession a été approuvée et l'Acquéreur agréé en qualité de nouvel actionnaire par décision de l'assemblée générale du 24 novembre 2017.

Article 2 - **Prix de cession et modalités de paiement**

Le prix de cession est de 32 000 € pour l'ensemble des actions cédées.
Le paiement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2020, par tout moyen, en un versement unique de 32 000 €.
Conformément aux dispositions légales en vigueur, le paiement du Prix devra être effectué au domicile du Vendeur.

Article 3 - **Déclarations et garanties du Vendeur**

Le Vendeur déclare disposer de la pleine capacité juridique pour aliéner les Actions.
Il effectue et certifie les déclarations et garanties sur la Société reprises en Annexe 1 de la présente convention.

Article 4 - **Déclarations de l'Acquéreur**

L'Acquéreur déclare également disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix au Vendeur.
Il s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Article 5 - **Divers**

5-1 - **Portée**
La présente convention et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.
Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

5-2 - **Notification - Election de domicile**
Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.
Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.
Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.
En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

5-3 - **Interprétation**
Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

5-4 - **Publicité de la cession**
Les Parties s'engagent à ne pas annoncer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société ou auprès de tiers ou du public devra avoir été préalablement validée par les Parties.

Article 6 - **Droit applicable – Litiges**

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.
En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier, de bonne foi, une solution amiable.
Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un conciliateur librement choisi par les parties.
En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, la Partie initiatrice enverra ses griefs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les Parties conviennent de se réunir dans les 60 jours à compter de de la date de réception, notifiée par l'une des parties.
Les Parties ont la possibilité de se réunir dans un lieu déterminé par ces dernières, de communiquer par un échange à distance.
Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.
Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de 90 jours, la tentative de conciliation sera réputée achevée.
D'autre part, en vertu de l'article 1531 du Code de procédure civile, le conciliateur est soumis à une obligation de confidentialité.
En vertu de l'article 1540 du Code de procédure civile, si les Parties parviennent à un accord, ce dernier est constaté par un écrit, signé par chacune d'entre elles.
La conciliation sera rédigée en langue française.

Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litiges.
En cas d'échec de la procédure de conciliation les parties ont la possibilité d'agir en justice.
Les frais, débours, honoraires et coûts de conciliation seront répartis en part égale entre les parties.
Par convenance, une traduction en langue anglaise a été établie. Toutefois, en cas de litige, seule la version française serait retenue.

Article 7 - **Frais et droits**

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession d'actions seront supportés par l'Acquéreur.
Les Vendeurs supporteront les impôts dont ils peuvent être personnellement redevables au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

Fait à Geispolsheim

Le 04.07.2018

En 4 exemplaires.

Madame Evguenia KOULIK

Monsieur Vasily KULIK

Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT
Le 23/01/2018 Bordereau n°2018/123 Case n°4 Pénalités :
Enregistrement : 32 €
Total liquidé : trente-deux euros
Montant reçu : trente-deux euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 473
Gafarou ABAYOM
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

STATUTS

ABENZ 81-40

SAS au capital de 100 €
8 Rue des Coquelicots
67118 GEISPOLSHEIM
RCS STRASBOURG TI 753 736 156

Statuts à jour au 04 Janvier 2018
Suite Cession d'actions du 4 janvier 2018

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

La Présidente

PREAMBULE

La Société ABENZ 81-40 a été constituée sous la forme d'une Société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 JUILLET 2012 à Geispolsheim, enregistré au SIE d'Erstein le 30/07/2012 Bordereau n° 2012/620 Case n°16.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant décision des associés en date du 20 février 2013 et transformée en Société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'associée unique en date du 30 juin 2017.

Suite à la Convention de cession d'action signée en date du 4 janvier 2018, la forme de société est modifiée en Société par actions simplifiée.

ABENZ 81-40
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 100 €
8 Rue des Coquelicots
67118 GEISPOLSHEIM
RCS STRASBOURG TI 753 736 156

Société en cours de transformation

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - **Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 JUILLET 2012 à Geispolsheim, enregistré au SIE d'Erstein le 30/07/2012 Bordereau n° 2012/620 Case n°16.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant décision des associés en date du 20 février 2013 et transformée en Société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'associée unique en date du 30 juin 2017.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – **Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est :

ABENZ 81-40

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - **Siège social**

Le siège social est fixé :

8 Rue des Coquelicots 67118 GEISPOLSHEIM

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 - **Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La recherche, le dépôt de brevets et leurs exploitations en particulier dans la création de hautes technologies en application des plasmas et autres états de la matière, dans les domaines des industries électronique, chimique, médicale, alimentaire, métallurgique, automobile, et autres, leur industrialisation.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - **Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - **Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de 100 euros.

Suite à la convention de cession d'actions établie en date du 4 janvier 2018, les actions sont départagées comme suit :

- Madame Evguenia KOULIK, Présidente, propriétaire de 60 actions
- Monsieur Vasily KULIK, propriétaire de 40 actions

ARTICLE 8 - **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros, divisé en 100 actions de 1 euro capital social entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 9 - **Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - **Comptes courants**

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - **Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - **Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - **Transmissions des actions**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce

soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - **Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16- **Agrément des cessions**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - **Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - **Restrictions à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 19 - **Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement. Si les statuts prévoient une clause d'agrément, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par voie d'expert nommé par l'Assemblée des actionnaires.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - **Exclusion d'un associé**

<u>Exclusion de plein droit</u>

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21- **Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Agrément des cessions », "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22- **Location d'actions**

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - **Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - **Directeur Général**

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 28. des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - **Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - **Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - **Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 28 – **Décisions de l'associé unique**

Sous article 28-1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 28-2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 – **Décisions collectives des associés**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 29-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Si les statuts prévoient une clause d'agrément :

- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 29-2 - Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Sous article 29-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Sous article 29-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 29-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 29-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés "Délai" jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - **Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - **Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - **Affectation et répartition des résultats**

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - **Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 - **Nomination des dirigeants**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts Durée des fonctions du Président de la SAS pour une durée indéterminée est :

Madame Evguenia ZORINA, Présidente de la SASU, Née le 29 juillet 1940 à Moscou (RUSSIE)

De nationalité Belge

Demeurant 29 Rue du Glockelsberg 67113 BLAESHEIM

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - **Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en six exemplaires originaux,

A GEISPOLSHEIM

Le 30 juin 2017

Fait à Geispolsheim

Le 25/07/2012

En 6 exemplaires originaux

Signatures des associés

Madame Evguenia ZORINA

Zorina

Madame Anna BUCHENKOVA
Avec la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERSTEIN
Le 30/07/2012 Bordereau n°2012/620 Case n°16 Ext 4667
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts